



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 07/2020-1

8 janvier 2020

Convention n°187 de l'OIT : sécurité et santé au travail

Texte du projet

Projet de loi portant approbation de la Convention n°187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006.

Informations techniques :

No du projet :	07/2020
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
Commission :	Commission « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »

.... Procedure consultative



Projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006.

Exposé des motifs et commentaire de l'article

A l'heure actuelle le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié 101 Conventions internationales du travail de l'Organisation Internationale du Travail ainsi que 3 Protocoles, dont 69 sont encore en vigueur.

Parmi ces 101 Conventions figurent les huit Conventions fondamentales, C29 sur le travail forcé, C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, C98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, C100 sur l'égalité de rémunération, C105 sur l'abolition du travail forcé, C111 concernant la discrimination, C138 sur l'âge minimum et C182 sur les pires formes de travail des enfants ainsi que deux des quatre Conventions de Gouvernance C81 sur l'Inspection du travail et C129 sur l'Inspection du travail dans l'agriculture.

Toutes les autres Conventions ratifiées par le Luxembourg sont des Conventions techniques.

Etant donné que la Déclaration du Centenaire adoptée lors de la 108^e séance de la Conférence Internationale du Travail en juin 2019 élève le domaine de la sécurité et de la santé au travail au niveau des sujets considérés comme fondamentaux par l'Organisation il est proposé de ratifier la Convention C187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

La ratification de cet instrument n'entraînera pas de modifications de nos dispositions légales afférentes.

Avant de pouvoir procéder à la ratification formelle, et conformément à l'article 18 point 5 sous d) de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les obligations des Membres quant aux conventions, il faut dans une première phase avoir obtenu le consentement de l'autorité compétente en procédant par voie légale à l'approbation de l'instrument.

Suite à ce consentement de l'autorité compétente, ce qui au Luxembourg se fait par l'adoption d'une loi par la Chambre des Députés, la notification de la ratification formelle sera faite au Directeur général de l'OIT.

Pour le détail du contenu de la Convention internationale du travail il est renvoyé au tableau annexé.

La Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, adoptée à la quatre-vingt-quinzième session de la Conférence Internationale du Travail est la plus récente adoptée en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail.

Les dispositions y prévues sont largement couvertes par la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines et par les missions du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Texte du projet

Article unique.

Est approuvée la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 15 juin 2006.

Fiche financière

Ce projet de loi n'a aucune influence sur le budget de l'Etat.

Texte des Conventions	Textes légaux et commentaires
Convention 187 de l’OIT cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	
<p><u>PARTIE I. définitions : article 1</u></p> <p>a) l'expression politique nationale désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;</p> <p>b) l'expression système national de sécurité et de santé au travail ou système national désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en oeuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;</p> <p>c) l'expression programme national de sécurité et de santé au travail ou programme national désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès;</p> <p>d) l'expression culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.</p>	<p>La PARTIE I. (définitions) n'appelle pas de remarques particulières.</p>
<p><u>PARTIE II. Objectifs: article 2</u></p> <p>1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.</p> <p>2. Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.</p> <p>3. Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives</p>	<p>1. n'appelle pas de remarque.</p> <p>2. c'est manifestement le rôle dévolu : - à l'Inspection du travail - au Comité permanent du travail et de l'emploi</p> <p>3. le Comité permanent du travail et de l'emploi remplit ces objectifs : - composition tripartite (article L.651-2 (1)) : à savoir quatre membres du Gouvernement, quatre représentants des salariés</p>

<p>à la sécurité et à la santé au travail.</p>	<p>et quatre membres des représentants des employeurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - (article L.651-3) « le Comité se réunit, sur convocation du président, en cas de besoin et au moins trois fois par année » - (article L.621-1) le Comité est chargé de surveiller notamment la situation et l'évolution <ul style="list-style-type: none"> • de l'application de la législation concernant la santé et la sécurité des travailleurs et le droit du travail • de développer des dispositions de protection de la santé <p>Dans cette mesure le Comité est compétent pour suggérer au Ministre quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT</p>
<p><u>PARTIE III. Politique nationale : article 3</u></p> <p>1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale.</p> <p>2. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.</p> <p>3. Lors de l'élaboration de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, <u>des principes de base</u> tels que les suivants: <u>évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.</u></p>	<p>Les points 1. et 2. n'appellent pas de remarques particulières.</p> <p>3. Ces « principes de base » sont ceux à la source de l'existence même du Code du Travail luxembourgeois et notamment de son LIVRE III – PROTECTION, SECURITE ET SANTE DES SALARIES (articles L.311-1 à L.351-5).</p> <p>Aucune disposition de la loi du 21 décembre 2007 ne contrevient auxdits principes.</p>
<p><u>PARTIE IV. Système national : article 4</u></p> <p>1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.</p> <p>2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail; b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales; c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection; d) des mesures pour promouvoir, au niveau de 	<p>2.a) cette condition est remplie par le code du travail.</p> <p>2.b) (article L.611-1) « L'inspection du travail et des mines a comme mission de contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail englobant la santé, la sécurité et l'hygiène du salarié, ceci dans le cadre du droit du travail dans toutes ses dimensions».</p> <p>(article L. 621-1) « (1) L'Inspection du travail et des mines est chargée notamment:</p>

<p>l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.</p> <p>3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail; b) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail; c) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail; d) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales; e) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail; f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT; g) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles; h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle. 	<p><i>a) de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des salariés;</i></p> <p><i>b) de conseiller et d'assister les employeurs et les salariés et de fournir les informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en œuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail ainsi que d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir et d'aplanir des conflits sociaux individuels;</i></p> <p><i>c) de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail,</i></p> <p><i>d) de constater les infractions dans les domaines relevant de sa compétence et d'en aviser le procureur d'Etat;</i></p> <p><i>de porter à l'attention du ministre les déficiences ou les abus de droit constatés en pratique, ainsi que les questions de fait qui ne sont pas spécifiquement couvertes par lesdites dispositions existantes et lui proposer les moyens d'y remédier moyennant avis circonstancié.</i></p> <p><i>(2) Le ministre pourra charger l'Inspection du travail et des mines de toutes questions ou enquêtes d'ordre juridique ou technique afférentes aux conditions de travail et au bien-être des salariés »</i></p>
<p><u>PARTIE V. programme national : article 5</u></p> <p>1. Tout Membre doit élaborer, mettre en œuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.</p> <p>2. Le programme national doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) promouvoir le développement d'une <u>culture de prévention nationale</u> en matière de sécurité et de santé; b) contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de <u>prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail</u> et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail; c) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail; d) comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès; e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre. 	<p>Les exigences de la convention en matière de « programme national » ne concernent pas directement l'ITM.</p> <p>En effet, le « programme national » s'entend comme « <i>des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail</i> ».</p> <p>Les objectifs assignés à l'ITM ainsi que ses compétences et moyens d'action sont tout à fait appropriés aux exigences de la convention en matière de programme national.</p> <p>Ainsi :</p> <p>2.a) (article L.611-4) « <i>L'inspection du travail et des mines a comme mission de contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail</i> ».</p> <p>2.b), c), d), et e) (article L.613-2) « Il est institué auprès du ministre un « Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail » (...)<u> dans le but d'une politique commune de contrôle, de prévention et d'organisation</u> ».</p> <p>(article L.614-11(2)) « <i>Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines</i> ».</p>

<p>3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.</p>	
<p><u>PARTIE VI. Dispositions finales :</u> <u>articles 6 à 14</u></p> <p>Article 6 La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail.</p> <p>Article 7 Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.</p> <p>Article 8</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail. 2. Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général. 3. Par la suite, cette convention entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification. <p>Article 9</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée. 2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article. <p>Article 10</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation. 2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification communiquée, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur. <p>Article 11 Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes</p>	<p>Les dispositions finales (relatives à la ratification de la convention) n'appellent pas de remarques.</p>

ratifications et dénonciations enregistrées.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.